

# Chapitre 9 Les différentes formes d'entreprises : L'entreprise individuelle et La société commerciale

---

La majorité des personnes qui travaillent le font sous le statut de salarié. Le salarié a une certaine stabilité d'emploi (s'il est en CDI), des congés payés et une bonne protection sociale. En revanche, il doit suivre les directives de son employeur et n'est pas libre de faire ce qu'il veut, quand il le veut. À l'inverse, un entrepreneur est moins bien protégé socialement (pas de chômage) et son revenu est instable puisqu'il dépend souvent des bénéfices, mais il est indépendant, autonome et décide seul de l'orientation de son entreprise.

Entreprendre peut se faire seul, dans le cadre d'une entreprise individuelle, voire de certaines sociétés, même si ce statut est plus souvent adopté par ceux qui veulent entreprendre à plusieurs.

## 1. L'entreprise individuelle

L'entrepreneur est une personne physique qui prend le risque de réunir des capitaux dans le but de réaliser un certain nombre d'objectifs économiques.

Le législateur offre à l'entrepreneur qui veut réaliser seul son projet deux formes d'entreprise individuelle. Tout créateur d'entreprise s'interroge sur la forme juridique qui correspond le mieux à ses besoins. On recense trois critères principaux :

- la volonté de diriger seul ou de partager le pouvoir de décision
- les apports dont dispose le créateur
- la responsabilité financière.

### A. L'entreprise individuelle « classique »

La liberté d'entreprendre permet à un individu d'exercer son activité professionnelle en entreprenant. L'entreprise individuelle est la forme la plus ancienne et la plus simple de l'exercice d'une activité économique. Elle représente environ la moitié des entreprises existantes.

Celui qui veut entreprendre seul peut opter pour la forme « classique » de l'entreprise individuelle.

- La création de ce type d'entreprise est peu coûteuse
- les formalités administratives sont réduites
- il suffit de faire une déclaration de début d'activité en ligne.

L'entreprise individuelle préserve l'indépendance dans la gestion de l'activité, qui peut être commerciale, artisanale, agricole ou libérale (avocat, médecin, etc.).

- **Entreprendre seul**, c'est forcément ne pas avoir à réunir d'assemblée générale, ni à constituer un capital social. De plus, la loi dispense l'entrepreneur individuel de l'obligation de déposer annuellement son bilan.

**Depuis le 8 février 2022**, la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante définit un statut unique de l'entrepreneur individuel protecteur de son patrimoine personnel. Cette structure juridique est simplifiée et sans associé. Les démarches de création sont rapides.

Il n'y a pas, avec ce régime, création d'une nouvelle personne juridique.

## **B. La micro entreprise**

**Depuis 2008, l'auto-entreprise est une forme simplifiée d'entreprise individuelle** dans laquelle l'entrepreneur est non salarié mais bénéficie d'un régime social particulier : le régime micro-social.

- **En 2015, afin de faciliter davantage le calcul des cotisations sociales et des impôts, ce régime est remplacé par le régime micro-entrepreneur.** L'entrepreneur est alors soumis au principe de paiement de cotisations sociales uniquement s'il y a chiffre d'affaires, évitant les problèmes de trésorerie.

Il est aussi redevable de l'impôt sur le revenu. Il n'est pas assujéti à la TVA dans les limites du seuil de chiffre d'affaires fixé par les règlements.

Toute personne physique peut créer une micro entreprise : un salarié, un étudiant, un retraité, un demandeur d'emploi.

- **La micro entreprise est la forme la plus simple d'entreprise individuelle.** Non seulement les formalités de création sont rapides (en ligne), mais encore,
- **le micro entrepreneur est libéré des cotisations et contributions sociales et d'impôt** sur le revenu par le versement d'un pourcentage de son chiffre d'affaires
  - **23,7 % pour les activités de services et 13,8 % pour une activité commerciale.**
- **De plus, les ventes sont exonérées de TVA**, ce qui favorise l'activité du micro entrepreneur en lui permettant d'offrir des biens et services moins chers.
- Toutefois, le statut de micro entrepreneur est réservé aux entreprises dont l'activité ne dépasse pas :
  - Un certain chiffre d'affaires **72 600 € pour les activités de services et 176 200 € pour les activités commerciales.**

## **2. Les conséquences de la forme juridique d'entreprise sur le patrimoine**

### **A. L'unicité du patrimoine et l'engagement de l'entrepreneur individuel**

Selon la règle de droit classique en vigueur jusqu'en 2022, l'entreprise individuelle n'a pas de personnalité morale.

- **La conséquence était donc que l'entrepreneur et l'entreprise se confondent**, tout comme le patrimoine de l'entrepreneur et celui de l'entreprise. Les biens personnels de l'entrepreneur et ses biens professionnels appartenaient au même patrimoine.
- **C'est le principe de l'unicité du patrimoine**, en vertu duquel la garantie des créanciers professionnels (banquiers, fournisseurs, fisc, etc.) était constituée par les biens de l'exploitant, en cas de défaillance de sa part. On parlait ainsi de responsabilité illimitée (ou indéfinie) de l'entrepreneur individuel. Cette règle faisait peser une menace grave sur l'entrepreneur et sur sa famille.

Depuis le 15 mai 2022, **la loi considère que le patrimoine de l'entrepreneur individuel est bel et bien distinct de celui de l'entreprise**. Une séparation de patrimoine s'applique de droit. Grâce à elle, le patrimoine personnel du chef d'entreprise bénéficie d'une protection contre les créanciers de l'entreprise.

L'entrepreneur individuel (EI), dispose **automatiquement** de 2 patrimoines :

- Un patrimoine **professionnel** composé de tous les **éléments utiles à l'activité** ou aux activités professionnelles indépendantes
- Un patrimoine **personnel** composé des **éléments non inclus dans le patrimoine professionnel**

## **B. Les moyens de limiter la responsabilité de l'entrepreneur individuel**

Conscient que la menace pesant sur l'entrepreneur individuel était un frein à la création d'entreprises, le législateur, au fil des années, a proposé différents moyens pour limiter sa responsabilité.

### **1. L'insaisissabilité des biens immobiliers**

- ❖ **L'immeuble de la résidence principale de l'entrepreneur est, de plein droit, insaisissable.**  
Aucune formalité n'est nécessaire, cet immeuble échappe à la saisie des créanciers professionnels.

Pour ce qui concerne ses autres biens immobiliers (garage, résidence secondaire, etc.), l'entrepreneur individuel peut effectuer une déclaration devant notaire pour faire instaurer leur insaisissabilité par ses créanciers professionnels. Cette protection ne s'applique qu'aux immeubles qui ne sont pas professionnels.

### **2. L'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)**

- ❖ **Après la loi du 15 juin 2010**, l'entrepreneur individuel pouvait créer une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL). Dans ce cas, son patrimoine était partagé en deux parties disjointes :
  - la partie professionnelle du patrimoine, c'est-à-dire l'ensemble des biens que l'entrepreneur avait affectés à son activité ou patrimoine d'affectation (local, véhicule, etc.),
  - et la partie privée de son patrimoine.

Seul le patrimoine d'affectation constituait la garantie des dettes professionnelles de l'entrepreneur. En cas de défaillance de l'entreprise, les créanciers de l'EIRL ne pouvaient pas saisir un bien du patrimoine privé.

Pour permettre de connaître la valeur du patrimoine affecté à l'activité professionnelle, lors de la création de l'EIRL, l'entrepreneur effectuait une déclaration d'affectation des biens destinés à cette activité.

### **3. Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel**

- ❖ **Avec la loi du 14 février 2022, le statut de l'EIRL perd toute utilité et son adoption devient juridiquement impossible.** En effet, le législateur a décidé de faire bénéficier tout entrepreneur individuel d'une règle fondamentalement nouvelle et faisant fi du principe de l'unicité du patrimoine
  - Désormais, de façon automatique et sans aucune formalité, **seul le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel peut être saisi par ses créanciers professionnels.**
  - Un décret du 28 avril 2022 énonce ce qu'il faut entendre par « biens professionnels » :
    - le fonds de commerce (ou le fonds artisanal, le fonds agricole),
    - la marchandise, le matériel et l'outillage,

- les immeubles servant à l'activité, les brevets, licences, marques, etc., l'argent en numéraire de la caisse.

#### 4. Le recours au statut juridique de société

La dissociation des patrimoines de l'entrepreneur et de l'entreprise peut s'effectuer par la création d'une société. Celle-ci est une personne morale, qui a son propre patrimoine et, dans la plupart des cas, le créateur de la société, comme chaque associé, ne peut pas perdre plus que la valeur de son apport au capital social.

### 3. Le contrat de société

**La différence fondamentale entre une entreprise et une société** est que la société est une personne morale, alors que l'entreprise n'en est pas une. Puisque la société est une personne morale, elle possède un patrimoine. L'entreprise qui n'en est pas une ne possède pas de patrimoine, elle fonctionne grâce au patrimoine personnel de l'entrepreneur.

**La société est donc un contrat.** Pour que ce contrat soit valide, il doit **respecter plusieurs conditions** :

- ✓ **La pluralité des associés** : la société peut exister à partir de deux personnes au moins (exception : les sociétés unipersonnelles : SASU, EURL)
- ✓ **Les apports des associés** : ce sont les biens apportés par les associés dans le patrimoine de la société : liquidités, immeubles, fonds de commerce... Ils forment le capital social de la société
- ✓ **La participation aux résultats** sociaux : partage des bénéfices (en proportion des apports) ou contribution aux pertes
- ✓ **L'affectio societatis** : volonté des associés de participer activement à la mise en commun et à l'exploitation d'une activité commerciale.

#### A. Les éléments constitutifs de la société

##### 1. Selon la loi

L'article 1832 du Code civil définit la société et en précise les éléments :

- En principe, la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.
- La loi prévoit donc trois éléments :
  - Un contrat entre deux ou plusieurs personnes,
  - des apports,
  - le partage du bénéfice ou de l'économie réalisés.
  - Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Les apports sont les biens que les associés mettent à la disposition de la société en vue de l'exploitation. L'apport est parfois possible « en industrie », c'est-à-dire formé par les connaissances, le savoir-faire, les talents particuliers qu'un associé met au service de la société. Les apports, à l'exception des apports en industrie, contribuent à la formation du capital social.

Le partage des bénéfices réalisés par la société entre les associés est en principe proportionnel aux apports.

## 2. Selon la jurisprudence

**L'affectio societatis désigne l'élément psychologique propre à la société** : c'est l'intention de s'associer, la volonté des associés de collaborer à l'œuvre commune, sans subordination entre eux. La traduction concrète de cet élément est aussi bien la volonté de partager les bénéfices que l'acceptation de participer aux pertes éventuelles.

### B. Les principales sociétés commerciales

Le trait commun aux principales sociétés commerciales est la limitation de la responsabilité personnelle des associés au montant de leur apport.

#### 2. Les sociétés pluripersonnelles

- **La société à responsabilité limitée (SARL)** compte de 2 à 100 associés et la loi n'impose pas de montant minimum à son capital social.
- **La même règle s'applique à la société par actions simplifiée (SAS)**, dont le nombre d'associés est d'au moins deux personnes, sans maximum. L'essentiel des règles d'organisation et de fonctionnement de cette société est précisé par ses statuts.
- **La société anonyme (SA)** compte, elle aussi, au moins deux associés, sans nombre maximum, mais les apports constituant le capital doivent impérativement se monter au moins à 37 000 €.

Dans toutes ces sociétés, il existe un ou des dirigeants, dotés de pouvoirs spécifiques. Les autres associés participent à la vie sociale au travers des assemblées générales qui les réunissent plus ou moins régulièrement.

#### 3. Les sociétés unipersonnelles

C'est un statut d'entreprise qui permet à une personne qui veut entreprendre seule de le faire tout en protégeant son patrimoine, puisque les sociétés unipersonnelles ont la personnalité morale et disposent de leur patrimoine propre.

- **L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) est une SARL** constituée par un associé unique. Son fonctionnement est simple, sans assemblée générale, le dirigeant ayant tous les pouvoirs. La responsabilité de l'associé fondateur est limitée à ses seuls apports. L'EURL est une personne juridique distincte qui, comme toute personne, dispose, en plus de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre. Le montant du capital social est librement fixé par l'associé en fonction de la taille, de l'activité et des besoins en capitaux. Les avantages de cette limitation de responsabilité peuvent être réduits à néant si l'entrepreneur est caution personnelle d'un emprunt bancaire réalisé pour l'EURL.
- **La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)** présente les mêmes avantages que l'EURL. Elle s'en différencie en ce qu'elle peut s'appuyer plus sur ses statuts que sur les règles légales pour déterminer son mode de fonctionnement.
- EURL et SASU peuvent à tout moment s'ouvrir à d'autres associés et devenir des SARL ou SAS.

## C. La prise de décision en société

Tout dirigeant de société est compétent pour prendre les décisions de gestion courante. Par exemple, il recrute les salariés, dirige la production et la commercialisation des produits, achète des matériels, gère la trésorerie, négocie et signe les contrats avec les fournisseurs, les clients, les banques.

Les dirigeants doivent convoquer au moins une fois par an une assemblée générale ordinaire (AGO) des associés, qui vote pour approuver les comptes, affecter le résultat, nommer et révoquer les dirigeants. Les conditions du vote dépendent des sociétés :

- **En SARL et en SA**, l'AGO décide à la majorité (50 % des voix plus 1)
- **En SAS**, la majorité exigée est déterminée par les statuts.

Certaines décisions, plus rares, sont prises en assemblée générale extraordinaire (AGE) : modification des statuts de la société (fusion, changement d'objet social, etc.), changement de nationalité de la société. Là aussi, les conditions du vote dépendent des sociétés :

- **Dans les SARL et SA**, l'AGE décide à la majorité des deux tiers des voix
- **En SAS**, les statuts déterminent les conditions du vote.

## 4. La société coopérative

L'exemple typique de la société coopérative est la SCOP (société coopérative et participative). Dans cette société :

- **les associés majoritaires sont obligatoirement des salariés** : ils doivent détenir au moins 51 % du capital social et au moins 65 % des droits de vote. Le dirigeant est élu par les associés salariés pour un mandat de 4 à 6 ans.
- **Lors des votes**, au sein du conseil d'administration ou lors des assemblées générales, le principe qui s'applique est celui de « **1 salarié = 1 vote** », **quelle que soit la part du capital qu'il possède**.
- **Le partage du profit est équitable** : une part pour les salariés en complément de leur salaire (participation et intéressement), une part pour les salariés associés sous forme de dividendes et une part pour les réserves de l'entreprise, utile à l'autofinancement.

Ces règles particulières montrent la spécificité de la SCOP et son rattachement au monde coopératif : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique et la participation économique de ses membres.